« Quelles sont les obligations comptables de mon CE ? »

3.1 La mise en place d'une comptabilité

C - Les trois niveaux d'obligations

Référence Internet TCE.31.C

1. ➤ Des « petits » aux « grands » CE

En haussant le niveau des exigences, le législateur n'a pourtant pas oublié que les élus sont des bénévoles non professionnels. Il a donc adapté le niveau des éléments à fournir en fonction de la taille du CE, en définissant dans le décret du 27 mars 2015 deux seuils, donc trois catégories de comités.

Ni la loi ni le décret ne parlent de « petit », « moyen » ou de « grand » CE, se contentant de définir les seuils. Nous adopterons pourtant par la suite cette terminologie, pour des raisons de simplicité.

Pour déterminer les règles comptables que doit respecter le CE, il importe de distinguer :

– les « petits » CE : ce sont ceux dont les ressources annuelles sont inférieures à 153 000 euros ;

– les « moyens » CE : ce sont ceux dont les ressources annuelles sont supérieures à 153 000 euros et qui ne dépassent pas deux des trois seuils suivants :

- 3,1 millions de ressources annuelles,
- 1 550 000 euros du total du bilan : il correspond à la somme des montants nets des éléments d'actif,
- 50 salariés en CDI : leur nombre correspond à la moyenne arithmétique des effectifs à la fin de chaque trimestre de l'année civile ou de l'exercice comptable (lorsque celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile) ;

– les « grands » CE : ce sont ceux qui dépassent au moins deux des seuils ci-dessus (C. trav., art. L. 2325-11, D. 2325-9 et D. 2325-16 ; C. com., art. R. 612-1 et D. 612-5).

Selon nos estimations et l'étude d'impact préalable à la loi du 5 mars 2014 :

– environ 4/5^{e} des CE devrait être assujettis aux obligations minimales, du fait de leurs ressources inférieures à 153 000 euros/an ;

– les CE de catégorie intermédiaire devraient être ceux qui gèrent au moins de 250 à 700 salariés, dépendant du niveau de la contribution de l'employeur et des recettes perçues auprès des salariés ;

– les « grands » CE devraient être ceux rassemblant au moins 3000 salariés, sauf lorsque le CE gère la cantine, ce qui lui procure des ressources supérieures.

2. ➤ La définition des ressources

Pour l'application du premier seuil, c'est-à-dire celui qui différencie les « petits » des « moyens » CE, le décret du 27 mars 2015 détaille d'une façon très précise les éléments à prendre en compte. Les deux dernières lignes du tableau ci-dessous sont

notre interprétation littérale du décret : si ces ressources ne sont pas spécifiées, c'est qu'elles n'entrent pas en compte dans le plafond.

Ressources à prendre en compte pour l'application du seuil de 153.000 €	Oui	Non
Subvention fonctionnement	☑	
Subvention des activités	☑	
Remboursement primes assurance	☑	
Cotisations des salariés		☑
Subventions publiques ou syndicales	☑	
Dons et legs	☑	
Recettes des manifestations		☑
Produit des locations	☑	
Produit des cessions d'immeubles		☑
Intérêt perçus	☑	
Plus-values de cession de titres / Sicav	☑	
Remboursement des tickets restaurant périmés		☑
Remboursement des frais de déplacement par l'employeur		☑

Pour l'application du deuxième seuil, de telles précisions ne sont pas nécessaires :

– en effet, c'est 100 % des ressources qui sont prises en compte dans le montant de 3,1 M€, étant entendu que des éventuels reversements au CCE ou au CIE sont à déduire de ces ressources ;

– le seuil de 50 salariés doit bien se comprendre comme ceux qui sont appointés par le CE, et non pas les effectifs des salariés de l'entreprise. À notre sens, si des salariés sont détachés par l'entreprise, ils ne sont pas à prendre en compte, car ils restent dans les effectifs de celle-ci.

Attention, l'application du deuxième seuil est à bien vérifier : il occasionne en effet un certain nombre d'obligations (commissariat aux comptes, commission des marchés), dont la non-réalisation ferait peser une responsabilité pénale sur le CE.

3. ➤ À quel niveau s'applique la définition des ressources ?

Il importe de noter que ces seuils ne s'appliquent pas au niveau de la structure de l'entreprise, mais bien de celle du comité. En effet, on se réfère exclusivement à la définition des structures ayant la personnalité morale :

– comité d'entreprise

– comité d'établissement

– comité central d'entreprise (CCE)

– unité économique et sociale (UES)

L'application des seuils se fera donc au niveau de chacune de ces entités :

– si le CCE n'a pas de budget, alors il ne sera pas visé par les nouvelles obligations ;

– si l'établissement n'a pas de budget et le transfère au CCE, alors il n'aura pas non plus à satisfaire ces dispositions.

Un régime spécifique s'applique aux CIE (comités interentreprises).

3.1 La mise en place d'une comptabilité

4. ➤ Quelles sont les obligations pour chacune des catégories ?

Il existe deux types d'obligation :

– celles portant sur la gouvernance ;

– celles qui ont trait aux obligations comptables.

Elles sont rassemblées dans le tableau ci-dessous :

Tableau synoptique des nouvelles normes

	"Petits" CE	"Moyens" CE	"Grands" CE
Gouvernance			
Nomination du trésorier	☑	☑	☑
Règlement intérieur	☑	☑	☑
Rapport d'activité et de gestion financière	☑	☑	☑
Rapport spécial sur les transactions	☑	☑	☑
Commission des marchés et rapport			☑
Arrêt des comptes	☑	☑	☑
Approbation des comptes	☑	☑	☑
Prescription allongée (archives)	☑	☑	☑
Publication élargie des informations	☑	☑	☑
Comptabilité			
Principes comptables du Code de Commerce	☑	☑	☑
Comptes annuels		☑	☑
Etat de synthèse simplifié	☑		
Comptes consolidés			☑
Expert-comptable		☑	(*)
Commissaire aux comptes			☑

(*) : non obligatoire, mais recommandé si pas de ressources en interne

On remarquera immanquablement que le niveau des normes a été considérablement rehaussé : malgré la présence de trois catégories, c'est sensiblement le même niveau d'obligations qui s'applique à tous les CE, quelle que soit leur taille, aux seules exceptions suivantes :

– les « petits » peuvent ne pas émettre de comptes annuels, les remplaçant par un état de synthèse simplifié ;

– traduction directe de la nouvelle complexité des comptes annuels, les « moyens » CE doivent obligatoirement appointer un expert-comptable ;

– la commission des marchés CE, la consolidation et la nomination du commissaire aux comptes sont réservées aux seuls « grands » CE.

a) Les « petits » CE

Les « petits CE » sont tenus :

– **de tenir un livre de comptes** qui :

- retrace chronologiquement les montants et l'origine des dépenses réalisées et des recettes perçues ;
- permet de distinguer les opérations relevant des attributions économiques et professionnelles (AEP) et les opérations relevant des attributions en matière d'activité sociales et culturelles (ASC).

– **d'établir chaque année**, sur la base de modèles établis par l'ANC (ci-dessous), **un état :**

- **des recettes et dépenses** (avec distinction des AEP et ASC) ;
- **de situation patrimoniale** et des engagements en cours (C. trav., art. L. 2325-46 ; Règl. ANC n° 2015-2, 2 avril 2015 relatif aux documents comptables des comités d'entreprise, des comités centraux d'entreprise et des comités interentreprises relevant de l'article L. 2325-46 du Code du travail, Arr. 2 juin 2015, *JO* du 11 juin 2015).

De plus, **les transactions significatives effectuées pendant l'exercice doivent être présentées** sous la forme du tableau suivant (C. trav., art. L. 2325-47 ; Règl. ANC n° 2015-2, 2 avril 2015 relatif aux documents comptables des comités d'entreprise, des comités centraux d'entreprise et des comités interentreprises relevant de l'article L. 2325-46 du Code du travail, Arr. 2 juin 2015, *JO* du 11 juin 2015) :

Transactions significatives

NOM de l'entité	SECTEUR d'activité	ENTITÉ liée oui/non	DÉTENTION capitalistique	FLUX de l'exercice oui/non	CONVENTION ÉCRITE		ENTITÉ INCLUSE dans le périmètre de consolidation Oui/non	Observations/informations sur la nature des transactions
					Existence d'une convention oui/non	Durée		

Selon l'ANC, une transaction est significative si son omission ou son inexactitude est susceptible d'influencer les décisions prises par les utilisateurs se fondant sur les comptes. Le caractère significatif doit s'apprécier en fonction du montant de la transaction et/ou de la nature ou de la durée de la transaction (note de présentation du règlement n° 2015-01 de l'ANC accessible sur le site www.anc.gouv.fr).

TCE.31.C

b) Les « moyens » CE

Les « moyens » CE doivent établir chaque année des comptes ; ces comptes annuels peuvent faire l'objet d'une présentation simplifiée sur la base des modèles définis par le règlement de l'ANC sous forme de tableaux (dans cette hypothèse, les rubriques et postes qui y sont listés doivent être tous renseignés) (C. trav., art. L. 2325-45 ; Règl. ANC n° 2015-1, 2 avril 2015 relatif aux comptes des comités d'entreprise, des comités centraux d'entreprise et des comités interentreprises relevant de l'article L. 2325-45 du Code du travail, Arr. 2 juin 2015, *JO* 11 juin).

c) Les obligations comptables des gros CE

Les « gros » CE sont soumis à la comptabilité prévue par le Code du commerce pour les sociétés commerciales ; c'est-à-dire qu'ils doivent :

– procéder chronologiquement à l'enregistrement comptable des mouvements affectant le patrimoine de son entreprise ;

– contrôler par inventaire, au moins une fois tous les 12 mois, l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine ;

– établir des comptes annuels à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire.

Cette comptabilité est une comptabilité d'engagement.

Ces comptes annuels doivent comprendre :

– un compte de résultat qui fait apparaître les charges et produits enregistrés selon leur nature en distinguant deux sections : celles des AEP et celles des ASC. Pour les produits et charges relevant des deux activités, les modalités de détermination des clés de répartition doivent être mentionnées dans l'annexe ;

– un bilan qui présente les fonds propres et distingue les AEP et les ASC ;

– une annexe qui présente le montant des ressources perçues et les transactions significatives effectuées au cours de l'exercice, ainsi que les modalités susvisées (le modèle est identique à l'annexe de la présentation simplifiée des comptes annuels des moyens CE).

Ces documents forment un tout indissociable et doivent être établis selon les modalités définies par un règlement de l'ANC (C. trav., art. L. 2325-45 ; C. com. L. 123-12 ; Règl. ANC n° 2015-1, 2 avril 2015 relatif aux comptes des comités d'entreprise, des comités centraux d'entreprise et des comités interentreprises relevant de l'article L. 2325-45 du Code du travail, Arr. 2 juin 2015, *JO* 11 juin) (voir partie 4).

Attention :
À partir du 1er janvier 2016 : – les comptes annuels devront faire l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes et un suppléant qui doivent être distincts de ceux de l'entreprise (deux si le CE doit établir des comptes consolidés). Le coût de cette certification est pris en charge sur le budget de fonctionnement de l'instance (C. trav., art. L. 2325-54) ; – le commissaire aux comptes disposera d'un droit d'alerte lorsqu'il constatera des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation du CE (C. trav., art. L. 2325-55) ;

Evitez les erreurs grâce aux mises en garde.

– le CE finance des associations et/ou des SCI et l'ensemble constitué par ledit CE et les entités qu'il contrôle dépasse au moins deux des trois critères des « gros » CE (voir point 1), il devra établir des comptes consolidés (c'est-à-dire que les comptes du CE et des entités doivent être réunis afin de ne présenter qu'un bilan et un compte de résultat dans les conditions de l'article L. 233-18 du Code de commerce) (C. trav., art. L. 2325-48).

Une commission des marchés doit être créée pour les marchés dont le montant est supérieur à 30 000 euros (obligation depuis le 1er janvier 2015 ; C. trav., art. L. 2325-34-1 et D. 2325-4-1).

Les membres de cette commission sont désignés par le CE parmi ses membres titulaires.

Le règlement intérieur du CE doit fixer :

– les modalités de fonctionnement de la commission ;

– le nombre, les modalités de désignation et la durée du mandat de ses membres (C. trav., art. L. 2325-34-3).

La commission choisit les fournisseurs et les prestataires du CE ; elle rend compte de ces choix, au moins une fois par an, à l'instance, selon des modalités déterminées par le règlement intérieur de cette dernière.

Pour les marchés dont le montant est supérieur à 30 000 euros, le CE détermine, sur proposition de la commission, les critères retenus pour le choix de ses fournisseurs et prestataires, ainsi que la procédure des achats de fournitures, de services et de travaux (C. trav., art. L. 2325-34-2).

Enfin, la commission établit un rapport d'activité annuel qui est joint en annexe du rapport d'activité et de gestion (C. trav., art. L. 2325-34-4)

Saisissez la « Référence Internet » TCE.31.C dans le moteur de recherche du site www.editions-tissot.fr pour accéder à ce chapitre actualisé (voir mode d'emploi page 7)

GUIDE PRATIQUE DU TRÉSORIER CE

Trésorier du CE : tirez profit de toutes les astuces qui faciliteront vos missions comme jamais auparavant !

Le guide pratique

Le guide vous propose **toutes les solutions à vos interrogations issues de vos fonctions de trésorier**. Vous pouvez mettre en œuvre, jour après jour, les recommandations des formations que vous avez suivies et, de plus, vous bénéficiez d'astuces pratiques qui facilitent votre mandat.

Vous retrouvez les informations et les conseils utiles concernant :
- les budgets (projets et gestion) ;
- la comptabilité ;
- les ayants droit aux activités du CE ;
- les négociations avec les fournisseurs ;
- la compréhension des comptes de l'employeur ;
- les relations avec les organismes sociaux ;
- le compte-rendu des choix budgétaires.

• Pour faciliter vos recherches, le moteur de recherche (sur Internet) et un index très détaillé (dans l'ouvrage) sont à votre disposition
• Sur Internet, le guide est mis à jour et enrichi chaque semestre

Le Code du travail sur Internet

Accédez rapidement et simplement à tous les articles du Code du travail.
Inclus : Bulletins de veille.

Les modèles personnalisables sur Internet

Retrouvez tous les modèles de lettres, de contrats, de certificats, de formulaires, de check-lists, de tableaux de synthèse et de calculs essentiels pour agir concrètement, rapidement et sans faire d'erreur.
Vous **personnalisez** chaque modèle puis vous **imprimez** le document final : c'est prêt !

Le fascicule "Vos représentants du personnel, porter votre voix au quotidien"

→ VOS AVANTAGES

1. Efficace :
les réponses concrètes, précises et pertinentes pour chaque situation que vous rencontrez (budgets, activités sociales, achats…).

2. Opérationnel :
des astuces calquées sur la réalité que vous connaissez, des modèles exploitables immédiatement, des explications qui prennent en compte les spécificités de votre mandat.

3. Simple :
bénéficiez d'une documentation accessible et pratique, sans jargon juridique.

Support papier

Support internet

Offres d'abonnement disponibles

Tarifs totaux, hors frais de port

Internet + Papier : **284 € HT**

Internet : **254 € HT**

BON DE COMMANDE PAGE SUIVANTE ›

BON DE COMMANDE

Ref : /73/ET/WUR4133

Votre commande : **Guide Pratique du Trésorier CE**

Cochez votre choix	Référence	**Prix € HT**	Frais de port € HT**	Frais d'ouverture d'abonnement € HT	Total € HT	Total € TTC
☐ **Offre Internet + Papier** L'abonnement d'1 an comprend : Le guide pratique, Le Code du travail sur Internet, Les modèles personnalisables sur Internet, Le fascicule « Vos représentants du personnel, porter votre voix au quotidien ».	TCEA	**245 , 00**	10 , 00	39 , 00	294 , 00	**315 , 83**
☐ **Offre Internet** L'abonnement d'1 an comprend : Le guide pratique sur Internet, Le Code du travail sur Internet, Les modèles personnalisables sur Internet.	TCEW	**215 , 00**	—	39 , 00	254 , 00	**273 , 63**

VOTRE MODE DE PAIEMENT

☐ Virement bancaire (Banque Laydernier - RIB 10228 02648 14746000200 20 - SWIFT BIC LAYDFR2W)
☐ Chèque bancaire ou postal (à l'ordre des Éditions Tissot)

VOS COORDONNÉES

*(*Champs obligatoires)*

Raison sociale* Civilité* ☐ Monsieur ☐ Madame ☐ Mademoiselle

Nom* Prénom*

E-mail* Fonction, mandat*

Adresse de facturation

Code postal* Ville*

Adresse de livraison (si différente)

Code postal* Ville*

Téléphone* Fax

Effectif : Salariés

SIRET Code APE/NAF

Commentaires

Tarifs HT (pleins tarifs) valables jusqu'au 31/12/2015. TVA incluse dans les tarifs TTC (5,5% supports papier et informatique ; 20% services), sous réserve des taux de TVA applicables à la date de facturation. L'abonnement couvre une période d'un an et se renouvelle par tacite reconduction. Conformément à la loi Informatique et Libertés 78-17 du 06/01/78, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification pour toute information vous concernant. **DOM-COM et étranger : selon nos conditions générales de vente disponibles sur www.editions-tissot.fr, une participation aux frais de port et d'emballage d'un montant forfaitaire de 18 € HT (pour toute commande au montant inférieur à 120 € HT) ou de 27 € HT (pour toute commande au montant supérieur ou égal à 120 € HT) pourra vous être réclamée. Photos, dates et sujets non contractuels. Le fait de passer commande implique votre adhésion entière et sans réserve aux Conditions générales de vente des Editions Tissot (disponibles sur www.editions-tissot.fr). Vous reconnaissez que vous avez bénéficié des informations suffisantes pour vous assurer de l'adéquation de l'offre à vos besoins.

DATE, CACHET ET SIGNATURE OBLIGATOIRES

Éditions Tissot
9 rue du Pré Paillard
CS 80109
74941 Annecy-le-Vieux CEDEX
Fax 04 50 64 01 42
service.client@editions-tissot.fr

Pour tout renseignement, notre service client est à votre disposition au :
04 50 64 08 08